

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES PHOTOCOPIEUR MAIRIE

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2026-04-02 du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 1^{er} février 2005 et la décision du Maire n°DEC2018-68 portant modification de la régie de recettes photocopieur Mairie ;

Considérant l'instauration par la collectivité d'un règlement des cérémonies de mariages civils (DEL2026-07-09 du 1^{er} Juillet 2026) prévoyant le dépôt d'une caution de 1 500 € par les futurs mariés ;

Considérant qu'au vu des produits qu'elle encaisse, il convient de renommer cette régie,

Les autres dispositions étant identiques à celles figurant dans les actes initiaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Juillet 2026,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service population de la Commune de Crépy-en-Valois. Cette régie est renommée « Régie de recettes des célébrations(mariages et parrainages) et du Photocopieur Mairie ».

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du service population situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Crépy-en-Valois (60800).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- La tarification des photocopies effectuées par les usagers ;
- Les quêtes réalisées lors des mariages et baptêmes civils.
- *Les cautions déposées par les futurs mariés dans le cadre de mariages civils*

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire ;
- Chèque.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 229€.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 au minimum une fois par mois,

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire de la Commune de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 15 Juillet 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site internet de la Commune :

16 JUL. 2026